

LIBERTE

EGALITE  
REPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITE

Extrait des minutes du Greffe  
Du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince

Le tribunal d Première Instance de Port-au-Prince compétemment réuni au Palais de Justice de cette ville a rendu en audience publique et en ses attributions civiles le jugement suivant et sur requête dont suit la teneur.

Honorable Doyen,

Le sieur **J. B.** propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifiée au No : ~~001-883-599-5~~. Ayant pour avocat **Me André Jean Louis**, identifié, patenté et imposé au No : 003-026-722-4 ; 95056 A ; 45688C1 et **Me Robenson Grégoire** avocat du barreau de Port-au-Prince, identifié au No : 001-883-599-5 ; et **Me Rovelsond Apollon** identifié au no : 006-445-152-5 avec élection de domicile en leur Cabinet sis au no : 279 Boulevard Jean Jacques Dessalines, Carrefour.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que dans l'extrait de son acte de mariage obtenu par les Archives Nationales, il a été constaté que l'officier de l'Etat Civil de la commune de Jérémie section Sud a commis une erreur matérielle en marge et au corps de l'acte lors de la transcription sur les registres. C'est ainsi qu'il a écrit monsieur Jeran ~~Blaise~~ **Blaise**, tailleur âgé de trente et un ans né à Jérémie le 13/9/1928 au lieu de «monsieur **Jean Blaise**, tailleur âgé de trente et un ans né à Jérémie le 13/9/1928 » et de porter en marge de l'acte de mariage « **Jean Blaise** et de **Maria-Carmen Pierre** mariés le 9 avril 1959 »

Que pareille erreur est de nature à nuire et causer de graves préjudices à l'exposant Est-ce pourquoi, l'exposant requiert qu'il vous plaise honorable Magistrat par votre jugement à intervenir, ordonner la rectification de son acte de mariage au Directeur des archives Nationales et à conserver au rang des minutes la première expédition de son acte de mariage pour extrait, copie ou expédition en être délivré au besoin conformément à la loi. Ce sera Justice.

**RESPECTUEUSEMENT**

Me Robenson Grégoire  
Avocat

Vu le soit communiqué au Ministère Public aux fins de droit de Palais de Justice le vingt huit octobre deux mille huit.

Vu la loi n'empêche du commissaire de ce ressort le quatre novembre deux mille huit.

Vu la requête qui précède, le soit communiqué et les conclusions du substitut du Commissaire du gouvernement de ce ressort, un extrait d'acte de mariage à rectifier délivré par les Archives Nationales, vu les dispositions de la loi régissant la matière notamment les articles 88, 89, 90 du code civil et 807 et suivant du C.P.C ;

**Attendu** que l'exposant demande la rectification de son acte de mariage du fait que des erreurs matérielles ont été glissées dans la rédaction du dit acte ;

**Attendu qu'il** s'agit de simple erreur matérielle qui peut être rectifiée conformément à la loi ; qu'il convient d'en accueillir la dite demande ; déposer en dépôt comme minute la première expédition de son acte de naissance au Directeur des Archives Nationales pour extrait, copie ou expédition en être délivrée au besoin conformément à la loi.

**Par ces motifs**, le tribunal, après examens et sur les conclusions écrite du Ministère public, ordonne la rectification de l'acte de mariage de l'exposant dressé le dix avril mil neuf cent cinquante neuf par l'officier de l'Etat Civil de Jérémie ; Dit qu'il sera écrit au corps de l'acte « monsieur **Jean ~~XXXXXX~~ BéXXXXXX**, tailleur âgé de trente un ans né à Jérémie le 13/9/1928 ». Ordonne l'inscription du présent jugement sur les registres du dit Officier de l'Etat Civil et sa mention en marge du dit acte. Fait défense à tous depositaires des dits registres d'en délivrer copie, expédition sans les rectifications ordonnées. Directeur des Archives Nationales à recevoir et conserver au rang des minutes la première expédition de l'acte de mariage de monsieur **Jean ~~XXXXXX~~ BéXXXXXX**, tailleur âgé de trente et un ans né à Jérémie le 13/9/1928 par l'officier de l'Etat civil de la commune de Jérémie pour extrait, copie ou expédition en être délivré au besoin conformément à la loi et avec la mention suivante :

Ainsi jugé et prononcé par nous **Me Rock Cadet**, Doyen en audience Civile et Publique de ce vingt huit octobre deux mille huit en présence de Me **Berge O. Surpris** substitut Commissaire du Gouvernement de ce ressort avec l'assistance du Greffier Fritz **Victorin**.

Il est ordonné etc. ;

En foi de quoi etc ;

**POUR EXPEDITION CONFORME  
COLLATIONNEE.**